



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-016 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE – RANCE - COTES D'ARMOR – A » DU 16 SEPTEMBRE 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BIVALVES EN PLONGEE EN RANCE DANS LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM- » du 06 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans les Côtes d'Armor ;
- VU** la consultation du public ayant eu lieu entre le 16 août et le 6 septembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la disponibilité de la ressource en amandes en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2.1) En application des articles 1 des délibérations n° B45/2020 et B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins susvisées, la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates et amandes de mer) en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre du gisement de la Rance sur le département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence spéciale.

2-2) Le gisement de la Rance sur le département des Côtes d'Armor est défini comme suit :

Limité au nord par la ligne séparatrice des départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor et au sud par la limite fixée au Pont saint hubert.

2-3) La pêche des bivalves au sein de ce périmètre reste autorisée sous réserve que les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents secteurs du gisement objet de la présente délibération.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle aux coquillages en plongée dans le périmètre prévu par la présente délibération.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président du Groupe de Travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM, après avis du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor, peut par décision préciser le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

A- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des bivalves en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b**- navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et de l'accusé de réception de la demande d'autorisation administrative de pêche en plongée, délivré par les Affaires Maritimes.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant..

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 11 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 12 – Dispositions diverses

La délibération 2016-018 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRES & HUITRES PLATES EN PLONGEE – CÔTES D'ARMOR - A » du 18 mars 2016 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES